



Newsletter Complément août 2025

SOMMAIRE

- FORUM DES ASSOCIATIONS
- MÉDIATHÈQUE
- COURS DE DANSES DE DRÉMIL-LAFAGE
- ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE : RESTRICTIONS CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CENTRE DU VILLAGE
- SÈCHERESSE 2025
- ARRÊTÉS SÈCHERESSE
- FLOURENS : VIDE GRENIER
- LES BONS RÉFLEXES POUR ÉVITER LES DÉPARTS DE FEU
- INSECTES D'ÉTÉ : LESQUELS SURVEILLER ET COMMENT S'EN PROTÉGER ?
- EXPERTIBUS

FORUM DES ASSOCIATIONS



Ouverture au public : à partir de 9h00



Fermeture des stands : à 12h00



Discours de Madame le Maire : à 12h00



Drémil Lafage

★ FORUM DES ★ ASSOCIATIONS

DRÉMIL-LAFAGE

Salle Georges Thiery

SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025

De 9h à 12h

**Venez découvrir les associations
de votre commune !**

Un moment convivial pour rencontrer les
bénévoles et s'engager dans la vie locale !

Entrée libre – Tout public

LES ASSOCIATIONS

PATRIOTIQUES

ADCPG-CATM

Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerres
Président : Bernard RAVIDAT 05 61 40 33 76
20 rue Robert Mesuret - 31100 TOULOUSE

ADSAMC

Amicale Drémiloise de soutien aux actions de mémoire de de
citoyenneté des combattants et victimes de guerre et de l'armée
française
Président : Bruno VERMERSCH 06 05 25 08 59
vermersch.bruno@wanadoo.fr
1 allée de l'Eglise - 31280 DREMIL-LAFAGE

ANAC

Amicale Nationale du Grand 14
Président : J. François DESVERNAY
amicale14@free.fr 05 67 76 95 35
Quartier Pradère, BP 45017 - 31032 TOULOUSE Cedex

ASAF

Association de Soutien à l'Armée Française
Président : Général Pierre ZAMMIT 06 76 94 33 91
secretariat@asafrance.fr
www.asafrance.fr

1713ème section Médaille Militaire

Président : Serge NOEL 05 61 34 65 72
bernard.daniel.rebiscoul@orange.fr
6 rue Georges Brassens
31130 QUINT-FONSEGRIVES

FNACA

Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et
Tunisie
Présidente : Renée BASELGA 05 61 24 16 47
Hôtel de Ville - 31130 BALMA

Souvenir Français

Président : Georges SERAN 05 61 20 40 91
6, impasse Paul Belmondo - 31130 BALMA

Les associations

MAIRIE DE DREMIL-LAFAGE



1 allée de l'église,
31280 Drémil-Lafage

05 61 83 64 24

infomairie@dremil-lafage.fr

www.dremil-lafage.fr

VIE LOCALE

Comité des Fêtes

Organisation de manifestations communales
Présidente : Annie RAYSSAC 07 80 34 21 94
jean.rayssac@orange.fr



Dremil Lafage

ART ET CULTURE

École de Musique

Présidente : Alice BAYLE
bureau@edmdremil-lafage.fr
www.edmdremil-lafage.fr

L'Atelier des Arts Créatifs de Cathy

Présidente : Cécile BRUNEL AMRI
Catherine SOMBRIS-PICOT 06 80 46 18 21
catartcreatif@sfr.fr
catartcreatif.canablog.com

Le livre en partage

Présidente : Chantal INARD
chantalinard@gmail.com 06 09 70 95 63

A la recherche du passé de Drémil-Lafage

Président : Pascal BAR
pamon.bar@orange.fr 06 62 83 60 09

Aquihora : Théâtre

Président : Jérôme CROS 06 63 82 09 17
admin@aquihora.fr
www.aquihora.fr

Jeux & Fairplay

Président : Eric MORALES 06 10 39 37 23
Jeux.fairplay31280@gmail.com

SOCIAL ET HUMANITAIRE

Une main tendue... Un pas vers la Colombie

Présidente : Cristine MOUGIN 06 23 40 89 42
unemaintendue31@gmail.com
https://maintenduecolombie.wixsite.com/site

FNATH F

Présidente : Isaura MARTINS 06 28 63 79 70
edouard_martins@orange.fr
www.fnath-grand-sud.org

Les mains de Mathilde

Présidente : Juliette GERVASONI 06 19 21 89 06
www.lesmainsdemathilde.org

Lettres du désert

Présidente : Audrey SETBON 06 82 25 34 65
solidarite@lettresdudesert.com
www.lettresdudesert.com

Terre d'Amis

Président : J.Jacques VERCHERE 06 82 14 00 49
teredamis@gmail.com

ENFANCE ET SCOLARITÉ

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud

Coordination enfance jeunesse 06 98 95 96 39
coordination-dremil@lecgs.org

ALAE-ALSH maternelle 07 62 19 89 07
maternelle-dremil@lecgs.org

ALAE-ALSH élémentaire 07 63 12 24 04
elementaire-dremil@lecgs.org

Oxy'jeunes 06 30 21 80 90
jeunesse-dremil@lecgs.org

Ludothèque 06 14 87 18 30
ludotheque-dremil@lecgs.org

APE : Associations des Parents d'Élèves

Président : Youssef ELBASRI
ape.dremil@gmail.com facebook.com/APEdeDremilLafage/

L'île aux enfants: Crèche associative

Présidente : Camille SARRAMIA
contact@crechedremil.fr
Direction : Sylvie MAILLARD 05 61 83 82 46
5, avenue Maréchal Foch - DREMIL-LAFAGE
www.crechedremil.fr

La Récré des Ass'Mat : Assistantes Maternelles

Présidente : Carine DUFOUR 06 63 55 42 94
larecredesassmat@gmail.com
www.larecredesassmat.e-monsite.com

M.A.M. Teddy et Tartine: Assistantes Maternelles

Présidente : Marine DIAZ 06 50 17 37 90
teddytartine@outlook.fr
https://www.teddytartine.fr

Foyer Rural

Président : Maxime DESVERGÉES
 max.desvergees@bbox.fr
<http://fr.dremil.fr/>

06 61 45 02 00

Danse Street Jazz néo-classique / Zumba

Audrey FLEURQUIN

06 25 70 65 05

Danse de Salon : salsa, rock, batchata

Silvina BARATA
 Francois LEMAITRE

06 50 19 55 37
 06 30 49 23 62

Afrique : percussions de danse

Catherine DESCURNINGES
 Fabrice PELLEAU

06 83 41 19 38
 06 45 08 97 71

Théâtre : adultes

Christian CHIBAUDEL
 Christine RE

06 72 25 01 98
 06 16 21 52 69

Informatique : jeunes et adultes

Janine CAZORLA

06 45 50 20 57

Eclair : anglais, japonais

Jérôme DELAMARCHE

06 86 72 45 84

Occitan - Dremiloc

Joel PEYBERNEZ

06 86 49 18 44

Gym : Tonic / Pilates / Stretch / Vitalité / Yoga

Isabelle MANISCALCO

06 88 94 03 83

Photo - prise de vue

Didier DELRIEU
 Francoise LALUBIE

06 75 02 49 73
 06 63 83 73 93

Peinture - Vitrai

Maité PRADALIER

07 66 55 85 47

Les RUN'arc du Lauragais

Laurent VIDALENC
 Claude CANGELOSI

06 30 43 66 17
 06 21 72 17 92

Atelier guitare acoustique

Philippe GORRA

06 32 36 83 11

Cyclotourisme

Michel HIJAR
 Les Coustalats - marche
 Jean - Marie CRAPART

06 75 26 92 40
 06 83 89 48 80

TEMO- coach développement personnel

Alex LEKOUID

06 07 53 74 56

ASFDL : Association Sportive Flourens et Drémil-Lafage Football

Président : Jeoffrey RACIONERO
 asfdl@googlegroups.com
<https://asfdl.footeo.com>

05 50 40 18 46

Tennis Club Drémilois

Président : Jacques LESTRADE
 tcdremil@gmail.com
www.club.fft.fr/tc.dremil-lafage

06 31 74 81 83

Global Hapkido Toulouse

Président : Julien DROUET
 contact@hapkido-toulouse.fr
www.hapkido-toulouse.fr

06 98 46 69 59

Volley-Ball

Président : Cédric FOULON
 cedric.foulon31@gmail.com
www.volleydremil31280.wixsite.com/monsie

06 80 31 94 77

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée

Président : Christophe LAFFON

06 09 74 19 32

Eveil & Synergie : Zumba

Présidente : Sonia BONIFACIO
 Edgar FRANCISCO
 eveil.synergie@gmail.com

06 73 14 21 17

La Drémiboule : Pétanque

Président : Gilles CLARENS
 g.clarens31@gmail.com

07 81 26 88 77



COURS DE DANSES DE DRÉMIL-LAFAGE

Possibilité de se rendre directement sur place et même de faire un essai !

COURS DE DANSES À DRÉMIL-LAFAGE



Drémil Lafage

Salsa - Bachata

Rock - Cha Cha - Tango

Rumba - Valse Lente - Slow Fox

Samba - Mambo - Quickstep



REPRISE DES COURS SALLE GEORGES THIÉRY
MERCREDI 10 SEPT À 20H ROCK ET DANSE DE SALON
JEUDI 11 SEPT À 20H SALSA ET BACHATA



Pour les **INSCRIPTIONS**

Soit au **FORUM DES ASSOCIATIONS**

le samedi 6 sept de 9h à 12h

dans notre salle des cours George Thiéry

Soit directement à la reprise avant les cours

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

SILVINA : 06 50 19 55 37

FRANÇOIS : 06 30 49 23 62

<https://fr-dremil.fr/category/danse-de-salon/>

La section est ouverte à tous (drémilois et non-drémilois).

Avec l'aide de ses adhérents bénévoles, elle organise différentes manifestations tout au long de l'année : stages de danse, séances d'entraînement, soirées dansantes, repas dansants et/ou auberge espagnole, soirée dansante de contribution au Téléthon, démonstration pour la fête de Drémil-Lafage. Les mots d'ordre sont simplicité, convivialité, détente et plaisir.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à les contacter.

Cliquez ici pour accéder
au site internet

MÉDIATHÈQUE

FERMETURES D'ÉTÉ DE LA BIB

DU 16 AU 31 AOÛT

RÉOUVERTURE LE MARDI 2 SEPTEMBRE



CET ÉTÉ VOTRE BIBLIOTHÈQUE RESTE OUVERTE GRÂCE AUX OFFRES NUMÉRIQUES DE NOS PARTENAIRES

Accès gratuit avec votre inscription à la bibliothèque de
Drémil-Lafage (avant le 11 août pour les non-inscrits) :
cinéma, musique, presse, espace jeunesse, formation, ...



<http://media31.mediatheques.fr>



<https://mabm.toulouse-metropole.fr>



FERMETURES DE LA BIB.

DU 16 AU 31 AOÛT

RÉOUVERTURE LE MARDI 2 SEPTEMBRE



Site internet de la médiathèque

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE :
RESTRICTIONS CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AU CENTRE DU VILLAGE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Chantier démolition-construction en centre village

Date de l'Arrêté Municipal : 04/08/2025

Le Maire de la commune de DREMIL-LAFAGE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- **VU** le Permis N° 031.163.24.C0015 en date du 25/11/2024 autorisant la construction en centre-village d'une Salle Multi-Activités & Annexes, valant également Etablissement Recevant du Public (ERP) et permis de démolition de deux bâtiments existants (Maison des Associations et ex-logement de fonction désaffecté),

- **CONSIDÉRANT** les impératifs de sécurité liés à l'opération de démolition des bâtiments communaux « Maison des Associations » & « ex-logement de fonction désaffecté » situés aux n° 11 et 13 Allée de l'Eglise,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du chantier de démolition-construction,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès au chantier de démolition-construction à toute personne étrangère au chantier et non pourvue d'une autorisation d'accès,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la voie publique dite « Passage de l'Isatis » - côté chantier de démolition-construction -, à proximité immédiate des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

À compter du 04 Aout 2025 et sur une période de 15 mois environ, des travaux de démolition de deux bâtiments communaux suivis de travaux de construction d'une Salle Polyvalente Multi-Activités & Annexes se dérouleront au centre du village, en lieu et place de l'actuelle « Maison des Associations » et de sa cour ainsi que de « l'ex-logement de fonction désaffecté » attenant.

Article 2 : Interdiction d'accès au chantier

L'accès au chantier de démolition des deux bâtiments communaux, situés n° 11 et n° 13 Allée de l'Eglise, est strictement interdit à toute personne non autorisée et ce, pour des raisons de sécurité.

Cette interdiction est valable pendant toute la durée des travaux, soit du 04/08/2025 au 04/11/2026 (15 mois environ), sauf prorogation ou modification par arrêté municipal complémentaire.

Article 3 : Interdiction de stationnement

- Le stationnement des véhicules est interdit sur une partie de la voie publique dite « Passage de l'Isatis », côté chantier de démolition-construction, tout à proximité du lieu du chantier,

Article 4 : Signalisation et sécurité

Une signalisation conforme – notamment la pose de barrières de chantier et de barrières de sécurité – sera mise en place par les entreprises chargées des travaux et les services techniques de la Commune, afin d'informer les usagers des interdictions édictées dans le présent arrêté et d'assurer la sécurité au sein du périmètre des travaux et de ses abords immédiats.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté municipal s'expose aux sanctions prévues par les Lois et Règlements en vigueur, notamment l'Article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et aux abords du chantier. Il fera également l'objet d'une publication sur le site officiel de la Mairie.

Article 7 : Exécution des dispositions de l'arrêté municipal

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera également transmis – pour information et suite à donner - à la Gendarmerie de BALMA, au Cabinet NOOK Architectes – Maître d'œuvre – ainsi qu'aux entreprises en charge des travaux de démolition/construction.

Fait à Drémil-Lafage, le 04/08/2025

Le Maire,
Ida RUSSO





Au regard des conditions climatiques de ces derniers mois, la Commune sollicitera auprès des services de la Préfecture une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols ayant entraîné des dommages au sein des habitations de la Commune et ce, au titre de l'année civile 2025.

Lors de l'examen de notre demande de reconnaissance, les expertises techniques – qui seront sollicitées auprès des organismes compétents de l'Etat – auront pour objet de caractériser le phénomène au titre duquel la Commune demande à être reconnue en état de catastrophe naturelle mais également de caractériser son intensité afin de déterminer si celle-ci est anormale ou pas.

Deux critères sont cumulativement retenus pour caractériser un épisode sécheresse et de réhydratation des sols : un critère géotechnique et un critère météorologique

- Le critère « géotechnique » : au moins 3 % des sols de la Commune doivent être composés d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols (cf données techniques établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>
- Le critère « météorologique » qui permet d'analyser l'intensité d'un épisode de sécheresse. Ces études sont menées par METEO-FRANCE qui détermine un indice d'humidité des sols superficiels, par mailles géographiques recouvrant une superficie de 64 km². Un indice d'humidité est ainsi établi pour chaque jour de l'année, pour chaque maille géographique du territoire national. Douze indices mensuels sont donc établis pour chaque année.

En conclusion, l'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols s'effectue donc désormais **sur l'ensemble de l'année civile considérée** et non plus par saison. **En conséquence, lorsqu'une Commune réunit les critères géotechniques et météorologiques, elle est reconnue pour l'année entière, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.**

Au titre de l'Année 2024, la Commune de DREMIL-LAFAGE n'a pas bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au motif que le critère « météorologique » n'était pas satisfait : *« l'indice d'humidité des sols de la Commune présentait une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'ayant pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des Communes limitrophes n'étant pas anormale ».*

Par Décret N° 2024-82 du 05/02/2024 (paru au JO du 06/02/2024), le Gouvernement a assoupli de manière significative les critères utilisés pour analyser l'intensité des épisodes de sécheresse/réhydratation des sols, survenus depuis le 01/01/2024 :

• révision des critères quantitatifs permettant de qualifier de catastrophe naturelle une sécheresse afin de mieux prendre en compte l'évolution de la nature des sécheresses

• possibilité de reconnaître l'état de catastrophe naturelle dans les Communes pour lesquelles l'intensité des épisodes de sécheresse/réhydratation mesurée année par année n'est pas exceptionnelle MAIS qui ont subi une succession anormale de sécheresse d'ampleur significative au cours des 5 dernières années.

• possibilité d'intégrer la situation hydrométéorologique des Communes limitrophes afin de limiter les effets de bord des critères. Concrètement, une Commune qui ne réunit pas les critères de sécheresse significatifs pourra, sous conditions, être reconnue sinistrée dès lors qu'elle est limitrophe d'une Commune qui réunit l'un de ces deux critères.

Ces « assouplissements » - attendus par les élus et les sinistrés -, devraient permettre d'augmenter le nombre de Communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur la base de tous ces éléments, et afin de mettre toutes les chances de notre côté, la Commune déposera début Janvier 2026 une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Cordialement à vous.

Le Maire, Ida RUSSO



ARRÊTÉS SÈRCHERESSE

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage
d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 11 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège à compter du 14 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers portant restriction des prélèvements au seuil d'alerte renforcée sur l'ensemble du système Neste réalimenté et des cours d'eau réalimentés à partir de

retenues connectées au système Neste (à l'exception de l'Aussoue) à compter du 16 août 2025 ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 14 août 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les consignes d'exploitation du barrage de Montbel ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les mesures de gestion et de restriction pour un usage d'irrigation agricole

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restrictions pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction ou de gestion
Lauragais et vallée du Tarn		
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Vigilance
6	Bassin du Sor	Vigilance
7	Rivière Tarn	Vigilance
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Crise
Volvestre et vallée de l'Ariège		
10	Rivière Lèze	Vigilance
11	Rivière Hers-Vif	Vigilance

ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Les restrictions sur l'irrigation agricole sont les suivantes :

Usage	Alerte renforcée	Crise
	Zone n°26	Zones n°2, 4, 8, 9, 13, 15, 20, 22, 28
Irrigation agricole des cultures	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2	Interdiction des prélèvements
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à- goutte et micro-aspiration	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h	

Les zones concernées par les seuils en alerte renforcée et en crise sont précisées en annexe 1.

Article 3. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 4. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs au seuil de vigilance des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté à usage agricole ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;

Les autres usagers (particulier, collectivités, industriels) ne sont pas concernés par cet arrêté. Un arrêté spécifique définit les mesures de gestion et de restriction pour les usages non agricoles.

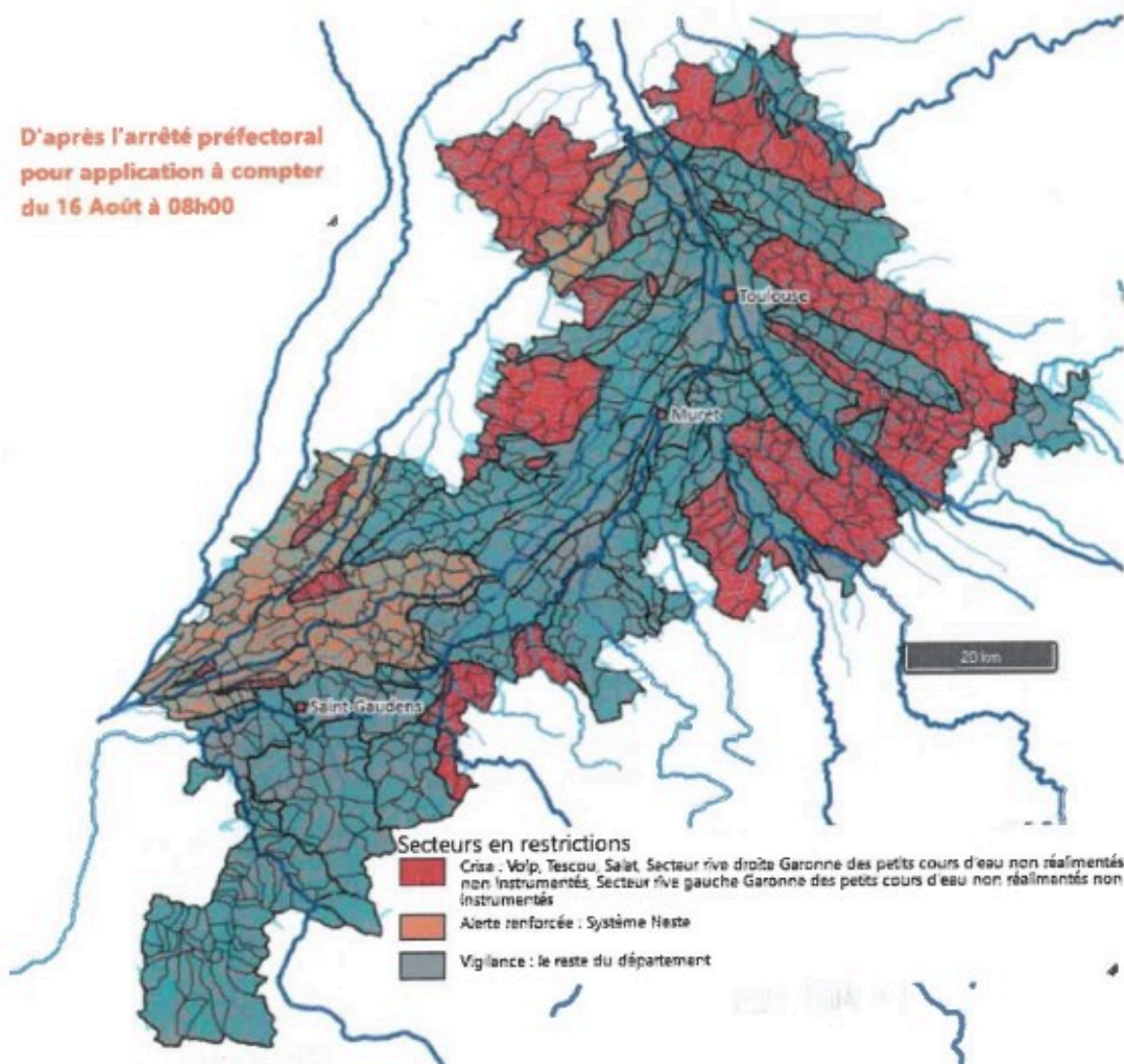
Article 6. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 16 août à 8h00**.

Annexe 1

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 16 Août à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants :

- Sur Système NESTE : interdiction 3,5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction.

Annexe 2

Niveau de restriction	Communes concernées	Restrictions sur l'irrigation agricole des cultures (hors cultures dérogatoires)
Zone n°26 – Rivières connectées au canal Neste		
Alerte renforcée	<u>Secteur 1 :</u>	
	ALAN	
	AULON	
	AURIGNAC	
	AUSSON	
	AUZAS	
	BALESTA	
	BLAJAN	
	BORDES-DE-RIVIERE	
	BOUDRAC	
	BOUSSAN	
	BOUZIN	
	CARDEILHAC	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
	CASSAGNABERE-TOURNAS	
	CAZARIL-TAMBOURES	
	CAZENEUVE-MONTAUT	
	CHARLAS	
	CIADOUX	
	CLARAC	
	CUGURON	
	LE CUIING	
	ESCANECRABE	
	ESPARRON	
	FRANQUEVIELLE	
	LE FRECHET	
	GENSAC-DE-BOULOGNE	
	LAFFITE-TOUPIERE	
	LALOURET-LAFFITEAU	
	LARCAN	
	LARROQUE	
	LATOUE	
	LECUSSAN	
	LES TOURREILLES	
	LESPUGUE	
	LIEUX	
	LODES	
	LOUDET	
	MANCIOUX	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h
	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	
	MONTMAURIN	
	MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	
	MONTREJEAU	

	NIZAN-GESSE PEYROUZET PONLAT-TAILLEBOURG PROUPIARY SAINT-ELIX-SEGLAN SAINT-IGNAN SAINT-LARY-BOUJEAN SAINT-LOUP-EN-COMMINGES SAINT-MARCET SAINT-MARTORY SAINT-PE-DELBOSC SAINT-PLANCARD SAMAN SARRECAVE SARREMEZAN SAUX-ET-POMAREDE SEDEILHAC SEPX VILLENEUVE-LECUSSAN	- du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Alerte renforcée	<u>Secteur 2 :</u> ANAN BACHAS BENQUE BOULOGNE-SUR-GESSE CASTERA-VIGNOLES EOUX FRANCON LE FOUSSERET LESCUNS LUNAX LUSSAN-ADEILHAC MONDAVEZAN MONDILHAN MONTBERNARD MONTEGUT-BOURJAC MONTESQUIEU-GUITTAUT MONTOUSSIN NENIGAN PEGUILHAN PEYRISSAS SAINT-ANDRE SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES SAINT-LAURENT SAMOUEILLAN SANA TERREBASSE	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Alerte renforcée	<u>Secteur 3 :</u>	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine :

	BOISSEDE MOLAS PUYMAURIN	- mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Alerte renforcée	<u>Secteur 6 :</u> BRETX LE CASTERA DAUX GRENADE LARRA LASSERE-PRADERE LEVIGNAC MENVILLE MERENVIELLE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES PRADERE-LES-BOURGUETS SAINTE-LIVRADE SAINT-PAUL-SUR-SAVE THIL	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - vendredi de 8h à 20h - du samedi 8h au dimanche 8h
Zones n°2, 4, 8, 9, 13, 15, 20, 22, 28		
Crise	x	Interdiction des prélèvements

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation
agricole dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 11 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège à compter du 14 août 2025 ;

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation
agricole dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 11 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège à compter du 14 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers portant restriction des prélèvements au seuil d'alerte renforcée sur l'ensemble du système Neste réalimenté et des cours d'eau réalimentés à partir de retenues connectées au système Neste (à l'exception de l'Aussoue) à compter du 16 août 2025 ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 14 août 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Communes concernées par les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole

L'annexe 1 définit les niveaux de restriction d'usage de l'eau par commune. Ces niveaux de restriction sont également représentés sur la carte en annexe 2.

Le zonage et des explications complémentaires sur les mesures de gestion et de restriction sont visualisables sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 2. – Usages concernés par les mesures de gestion et de restriction d'eau

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de gestion et de restriction définies en article 3, que l'usage de l'eau se fasse à partir du réseau d'eau potable, d'un puits ou d'un cours d'eau.

Un arrêté spécifique définit les mesures de gestion et de restriction pour les usages agricoles.

Article 3. – Mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole

Pour les prélèvements ou usages de l'eau hors irrigation agricole, les mesures de gestion et de restriction sont les suivantes :

Usage	Alerte	Crise
Arrosage		
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8 h à 20 h
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par

verts		semaine entre 20h et 8h) Pour les collectivités, l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de trois ans est interdit de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h
Golfs	Interdit de 8h à 20h Réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage	Interdit, sauf greens et départs uniquement entre 20h et 8h Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage		
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdit, sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	Interdit Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit, sauf impératif sanitaire	
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdit, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Loisirs		
Remplissage des piscines familiales	Interdit, sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit (y compris remise à niveau)
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Interdit, sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de

	santé
Vidange de piscines	Interdit
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdit
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Interdit
ICPE, activités industrielles et commerciales	
ICPE	Se référer à l'arrêté spécifique
Activités industrielles et commerciales	Se limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Article 4. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs non cités en annexe 1 et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées.

Article 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de gestion et de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 6. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi **16 août à 8h00**.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

Article 7. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

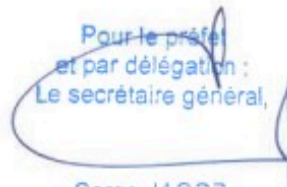
Article 10. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral, portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 1er août 2025, est abrogé.

Article 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **14 AOÛT 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe 1

Les communes en restriction au seuil d'alerte sont les suivantes :

- Communes desservies en eau potable par le cours d'eau Ariège :

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Espérce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrace-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieilleville

Les communes en restriction au seuil de crise sont les suivantes :

- Communes desservies en eau potable par le cours d'eau Salat :

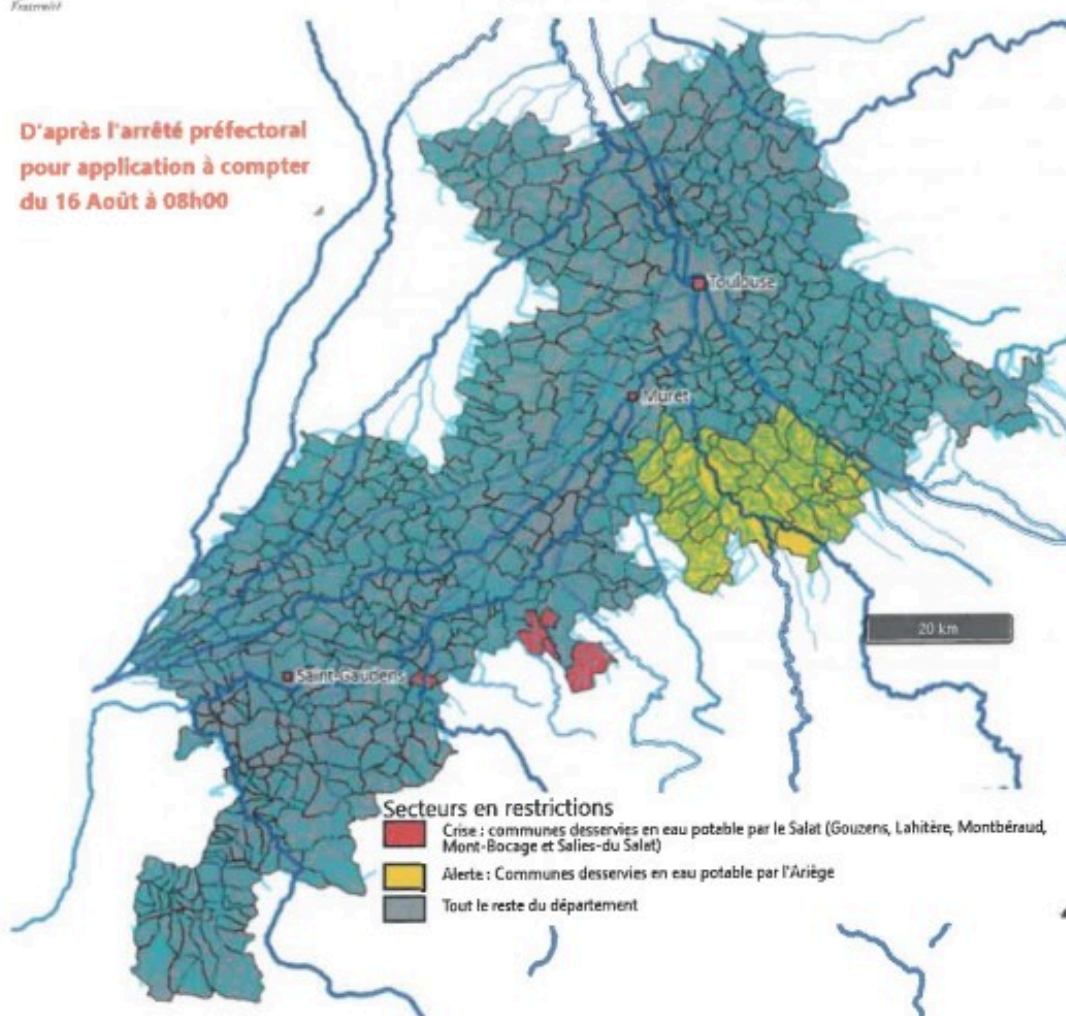
Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31226	Gouzens
31267	Lahitère
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31523	Salies-du-Salat

Annexe 2

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages hors irrigation agricole

D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 16 Août à 08h00



Quelles communes sont impactées par les restrictions ?

Toutes les communes indiquées en niveau d'alerte ou crise dans la carte.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Hors irrigation agricole, tous les usages et usagers sont concernés, quelle que soit l'origine de l'eau.

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages hors irrigation agricole

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

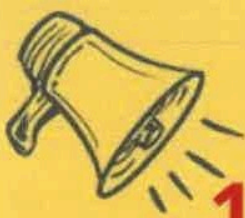
En crise, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

En alerte, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

FLOURENS : VIDE GRENIER



DIMANCHE

14 SEPTEMBRE 2025

VIDE GRENIER

Organisé par

ASFDL



Infos :

Pour **réserver** ta place
tu peux :

- **Scanner le QR code** (en bas).
- **Envoyer un mail** à l'adresse indiquée à droite.
- **Aller sur le site :**
videgrenier.org
(10€ les 3mètres)



**Restauration
+
Buvette
sur place**

8h30 à 16H30

(Exposants dès 7H)



FLOURENS :

- **Halle du marché**
- **Salle des fêtes**
- **3 Rue de l'Eglise**



Mail :
videgrenier.asfdl@gmail.com
Tel : 06 68 92 07 31



Scanne moi !

LES BONS RÉFLEXES POUR ÉVITER

LES DÉPARTS DE FEU



**9 feux sur 10 sont
d'origine humaine.**

Ayons les bons réflexes :

**une cigarette s'écrase
dans un cendrier.**

feux-foret.gouv.fr

**AYONS LES
BONS RÉFLEXES**
feux-foret.gouv.fr

Ayons les bons réflexes pour éviter les départs de feu

9 feux de forêt sur 10 sont d'origine humaine et pourraient être évités en adoptant les bons réflexes :

- Vous êtes fumeur ? Le bon réflexe, c'est de jeter vos mégots dans un cendrier. En forêt, il est interdit de fumer.
- Vous organisez un barbecue ? Le bon réflexe, c'est d'être chez soi ou dans un espace aménagé pour cet usage, sur une terrasse, loin de toute végétation (herbe, broussailles, etc.) et jamais en forêt.
- Vous bricolez en plein air ? Le bon réflexe, c'est de travailler loin des espaces sensibles, de les protéger des étincelles et d'avoir un moyen d'extinction (extincteur, seau d'eau) à portée de main.
- Vous avez un jardin ? Protégez votre maison en débroussaillant votre terrain et autour de votre maison avant la saison estivale et nettoyez les toitures et les gouttières de tout débris végétaux.
- Vous stockez du bois ou des bouteilles de gaz chez vous ? Le bon réflexe, c'est de les éloigner de votre habitation et de les stocker dans un abri fermé.

Le risque de départ de feu est encore plus important en période de sécheresse. Lorsque la végétation est asséchée par manque de pluie, un départ de feu devient possible et peut se propager rapidement

En cas d'incendie, appelez le 18, le 112 ou le 114 (pour les personnes sourdes ou malentendantes) et restez à l'abri dans une habitation.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

AYONS LES BONS RÉFLEXES POUR PRÉVENIR LES DÉPARTS DE FEUX...



Organiser les barbecues
loin de la végétation



Jeter ses mégots **dans
un cendrier** (et non au
sol ou par la fenêtre
de sa voiture)



Réaliser ses travaux
loin de la végétation
et **prévoir un
extincteur** à portée
de main



Stocker les matériaux et
produits inflammables
(bois, bouteilles de gaz)
**dans un abri fermé,
éloigné de l'habitation**

... ET SE PROTÉGER DES FEUX



Donner l'alerte en **appelant
le 112, le 18 ou le 114**
(personnes malentendantes)
et tenter de localiser le feu
avec précision



S'abriter dans un bâtiment.
**La voiture n'est pas un
endroit sûr** car facilement
inflammable



**Rester Informé de
la situation** et écouter
les consignes des secours
et/ou de la mairie

AYONS LES
BONS RÉFLEXES
feux-foret.gouv.fr



INSECTES D'ÉTÉ : LESQUELS SURVEILLER
ET COMMENT S'EN PROTÉGER ?



Quand arrivent les beaux jours, on pense aussitôt aux barbecues, aux déjeuners sur l'herbe ou aux longues promenades en forêt... Mais les insectes aussi sortent en nombre ! Moustiques, guêpes, tiques ou chenilles : ils peuvent vite transformer un moment agréable en cauchemar.

👉 Voici un guide simple pour **identifier les insectes à risque, éviter leurs piqûres et réagir efficacement** en cas de problème.



Moustiques et moustiques tiges : les indésirables de l'été

Ils sont petits, rapides... et redoutés dès la tombée du jour. Les moustiques provoquent boutons, démangeaisons et parfois réactions allergiques. Le moustique tigre, lui, pique aussi **en plein jour** et peut transmettre certaines maladies tropicales, bien que cela reste rare en métropole.

Comment limiter leur présence ?

- Supprimez les eaux stagnantes dans le jardin ou sur le balcon.
- Portez des habits couvrants et de couleur claire.
- Protégez les ouvertures avec des moustiquaires.
- Utilisez un répulsif adapté et misez sur un ventilateur (très efficace !).



Guêpes, frelons et abeilles : ne les attirez pas !

Rien de plus désagréable qu'une guêpe qui tourne autour de votre verre de jus ou d'un frelon rôdant autour du barbecue. Si leurs piqûres sont douloureuses, elles peuvent aussi être **dangereuses** pour les personnes allergiques.

Quelques gestes simples :

- Évitez de laisser boissons sucrées ou aliments découverts.
- Ne marchez pas pieds nus dans les zones herbeuses.
- Privilégiez des vêtements couvrants pour les repas en extérieur.
- En cas d'allergie connue, ayez toujours votre kit d'urgence avec vous.



Tiques : attention aux balades en nature

Silencieuses et souvent invisibles, les tiques vivent dans les herbes hautes et les sous-bois. Leur morsure est indolore, mais certaines peuvent transmettre la **maladie de Lyme**, à surveiller de près.

Prévention et vigilance :

- Couvrez bras et jambes lors des sorties en forêt ou dans les champs.
- Rentrez le bas du pantalon dans les chaussettes.
- Examinez soigneusement la peau (et celle des enfants !) au retour.
- En cas de morsure, utilisez un tire-tique et surveillez la zone pendant plusieurs semaines.

Chenilles processionnaires : évitez tout contact

De plus en plus fréquentes en France, ces chenilles urticantes se déplacent en file indienne. Leurs poils microscopiques peuvent provoquer irritations de la peau, démangeaisons intenses, voire des problèmes respiratoires.

Soyez prudents :

- Ne touchez jamais une chenille ou un nid.
- Évitez les zones infestées lors de vos balades.
- Douchez-vous et changez de vêtements en rentrant d'une sortie en forêt.



En cas de piqûre, que faire ?

Les bons réflexes :

- Nettoyez immédiatement la zone avec de l'eau et du savon.
- Appliquez du froid pour limiter l'inflammation.
- Évitez de gratter pour ne pas aggraver la réaction ou provoquer une infection.
- En cas de gonflement, surélevez la zone touchée.

Et selon l'insecte ?

- **Moustique** : un gel calmant ou une crème apaisante fera l'affaire.

- **Guêpe / Abeille** : retirez le dard si présent (sans pincer la poche de venin), désinfectez, et appliquez du vinaigre ou une huile essentielle apaisante (comme la lavande aspic).
- **Tique** : retirez-la avec un tire-tique sans écraser le corps, puis désinfectez.
- **Chenilles** : rincez à grande eau sans frotter ; évitez de toucher la zone à mains nues.

Des remèdes naturels à tester

Certains produits du quotidien peuvent aussi soulager efficacement :

- **Lavande aspic** : 1 goutte sur la piqûre, à renouveler plusieurs fois dans l'heure.
- **Vinaigre** : utile contre les piqûres de guêpes.
- **Oignon frais** : frottez une tranche sur la zone irritée.
- **Miel brut** : antiseptique naturel, apaisant pour la peau.

Quand faut-il consulter un médecin ?

Certaines situations demandent une prise en charge rapide :

- Difficultés à respirer, gonflement du visage ou de la gorge : appelez immédiatement le **15 ou 112**.
- Rougeur importante, douleur persistante, écoulement : cela peut indiquer une infection.
- Symptômes inhabituels après une morsure de tique : fatigue, douleurs, fièvre...
- Démangeaisons ou gonflement qui persistent plus de deux jours malgré les soins.

En conclusion : mieux vaut prévenir que guérir !

L'été est synonyme de nature, mais aussi d'insectes. En adoptant **quelques gestes simples**, vous limitez les risques et profitez pleinement de la saison.

Pense-bête estival :

-  Répulsif dans le sac
-  Moustiquaire à la maison
-  Tire-tique en pharmacie
-  Trousse d'urgence pour les allergiques

EXPERTIBUS



EXPERTIBUS

Rappel

Passage de l'Expertibus dans notre commune :

 Lundi 13 octobre 2025

 De 10h à 12h30 et de 14h à 17h

 Place du marché

EMPLOI TOULOUSE MÉTROPOLE

Un emploi au plus près de chez vous !
Toulouse Métropole soutient l'emploi local

5443
offres d'emploi

[Proposez-moi des offres d'emploi →](#)

Quel type d'emploi recherchez-vous ?

CDI / CDD

STAGE

ALTERNANCE

Découvrez les entreprises près de chez vous !

[Je découvre →](#)

[Lien offres d'emplois](#)

LA COMMUNE EST PARTENAIRE
DE LA MUTUELLE JUST

BON PLAN

Prenez soin de votre santé et de votre budget !

Grâce à la Ville de Drémil-Lafage ,
optez pour une complémentaire santé avantageuse !

Demandez conseil !



**Rencontrez un conseiller mutualiste
1er mardi du mois des semaines impaires
5 allée de l'Eglise 31280 Drémil-Lafage**

Réservez votre rendez-vous depuis le site
just.fr en flashant ce QR Code.

Vous préférez joindre un conseiller par téléphone ?

0 809 546 000 Service gratuit
+ prix appel



La Mutuelle Just est soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité - N° SIREN 783 864 150 - 53, avenue de Verdun - CS 30259
93306 VALENCIENNES CEDEX 06 - 0 809 546 000 - Imprimé par la commune partenaire - Ne pas jeter sur la voie publique

Le saviez-vous ?

Nous organisons des permanences régulières pour répondre à toutes vos questions sur la mutuelle communale. ☰

Un conseiller de la Mutuelle Just sera présent pour vous rencontrer et vous aider dans vos démarches. Rendez-vous 1er mardi du mois des semaines impaires, 5 allée de l'Eglise 31280 Drémil-Lafage



Pour choisir votre créneau de RDV, saisissez " Drémil-Lafage " sur le site <https://www.just.fr/rdv> ou bien appelez le **0 809 546 000** (service gratuit + prix de l'appel).

PERMANENCES AVOCAT



Sur rendez-vous à la Mairie

Prochaines séances :

- Samedi 6 Septembre 2025
- Samedi 20 Septembre 2025

Contacts Mairie

MAIRIE DE DRÉMIL-LAFAGE

Adresse : 1 allée de l'Église 31280 Drémil-Lafage

Téléphone : 05 61 83 64 24

Mail : infomairie@dremil-lafage.fr

Site : <https://www.dremil-lafage.fr/>

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au jeudi

Matin : de 8h30 à 12h00

Après midi - de 15h00 à 17h30

Le vendredi

Matin : de 8h30 à 12h00

Après-midi - fermé

Samedi

- de 10h00 à 12h00

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)